



**2022/0164(COD)**

10.10.2022

## **AVIS**

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des budgets

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant le règlement (UE) 2021/1060, le règlement (UE) 2021/2115, la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814  
(COM(2022)0231 – C9-0183/2022 – 2022/0164(COD))

Rapporteur pour avis(\*): Pascal Arimont

(\*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission des affaires économiques et monétaires et la commission des budgets, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Visa 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*vu l'analyse conjointe du Comité européen des régions et du Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) sur la participation des municipalités, des villes et des régions à l'élaboration des plans nationaux pour la reprise et la résilience, et les résultats de leur consultation ciblée du 27 avril 2022 intitulée «Implementation of the Recovery and Resilience Facility: the perspective of local and regional authorities» (Mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience: le point de vue des collectivités locales et régionales),*

#### *Justification*

*Cet amendement est issu de la résolution du Parlement européen du 23 juin 2022 sur la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 26 du règlement.*

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>3</sup>, des événements géopolitiques sans précédent et

(1) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>3</sup>, des événements géopolitiques sans précédent et

leurs conséquences socio-économiques directes et indirectes ont considérablement affecté la société et l'économie de l'Union. En particulier, il est devenu plus clair que jamais que la sécurité énergétique de l'Union **est indispensable** à une reprise réussie, durable et inclusive après la crise de la COVID-19, étant donné qu'il s'agit également **d'un facteur** de première importance pour la résilience de l'économie européenne.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 2

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) En raison des liens directs entre une reprise durable, le renforcement de la résilience de l'Union et de la sécurité énergétique de l'Union, et le rôle qu'elle joue en faveur d'une transition juste et inclusive, la facilité pour la reprise et la résilience **est un instrument** bien **adapté** pour contribuer à la réaction de l'Union face à ces nouveaux défis émergents.

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 3

leurs conséquences socio-économiques directes et indirectes ont considérablement affecté la société et l'économie de l'Union. En particulier, il est devenu plus clair que jamais que la sécurité énergétique de l'Union **et une réduction rapide de sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles sont essentielles pour** une reprise réussie, durable et inclusive après la crise de la COVID-19, étant donné qu'il s'agit également **de facteurs** de première importance pour la résilience de l'économie européenne.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

##### *Amendement*

(2) En raison des liens directs entre une reprise durable, le renforcement de la résilience de l'Union et de la sécurité énergétique de l'Union, et le rôle qu'elle joue en faveur d'une transition juste, **écologique, numérique** et inclusive, la facilité pour la reprise et la résilience **et les fonds de la politique de cohésion sont des instruments** bien **adaptés** pour contribuer à la réaction de l'Union face à ces nouveaux défis émergents **et à ces graves difficultés**.

*Texte proposé par la Commission*

(3) Par la déclaration de Versailles des 10 et 11 mars 2022, les chefs d'État et de gouvernement ont invité la Commission à proposer, pour la fin du mois de mai, un plan REPowerEU visant à éliminer progressivement la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles russes et cet objectif a été réaffirmé dans les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2022. Ce processus doit être mis en œuvre bien avant 2030 dans le respect du pacte vert pour l'Europe et des objectifs climatiques pour 2030 et 2050 inscrits dans la loi européenne sur le climat. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/241 afin de renforcer sa capacité à soutenir les réformes et les investissements visant à diversifier l'approvisionnement énergétique, **notamment pour ce qui est** des combustibles fossiles, et, partant, à renforcer l'autonomie stratégique de l'Union parallèlement à une économie ouverte. Il convient également de soutenir les réformes et les investissements visant à accroître l'efficacité énergétique des économies des États membres.

*Amendement*

(3) Par la déclaration de Versailles des 10 et 11 mars 2022, les chefs d'État et de gouvernement ont invité la Commission à proposer, pour la fin du mois de mai, un plan REPowerEU visant à éliminer progressivement la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles russes et cet objectif a été réaffirmé dans les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2022. Ce processus doit être mis en œuvre bien avant 2030 dans le respect du pacte vert pour l'Europe et des objectifs climatiques pour 2030 et 2050 inscrits dans la loi européenne sur le climat. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/241 afin de renforcer sa capacité à soutenir les réformes et les investissements visant à diversifier l'approvisionnement énergétique **et à réduire rapidement la dépendance de l'Union à l'égard** des combustibles fossiles, et, partant, à renforcer l'autonomie stratégique de l'Union parallèlement à une économie ouverte. Il convient également de soutenir les réformes et les investissements visant à accroître **la décarbonation et** l'efficacité énergétique des économies des États membres, **ainsi que les capacités d'interconnexion entre les États membres, à réduire la consommation d'énergie et à venir en aide aux ménages les plus vulnérables et aux micro, petites et moyennes entreprises qui souffrent des conséquences de la hausse des prix de l'énergie.**

**Amendement 5**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Afin de maximiser la complémentarité, la cohérence et la

*Amendement*

(4) Afin de maximiser la complémentarité, la cohérence et la

cohésion des politiques et des mesures prises par l'Union et les États membres pour favoriser l'indépendance et la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, il convient que ces réformes et investissements dans le domaine de l'énergie soient prévus au titre d'un «chapitre REPowerEU» spécifique des plans pour la reprise et la résilience.

cohésion des politiques et des mesures prises par l'Union et les États membres pour favoriser l'indépendance et la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, il convient que ces réformes et investissements dans le domaine de l'énergie soient prévus au titre d'un «chapitre REPowerEU» spécifique des plans pour la reprise et la résilience *et au moyen d'investissements particuliers provenant des Fonds structurels et d'investissement européens dans le cadre des périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027. Afin de promouvoir les objectifs du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière de cohésion économique, sociale et territoriale, le plan REPowerEU devrait venir en aide à toutes les régions. Dans le but de fournir une assistance équilibrée et graduelle et de tenir compte du niveau de développement économique et social, les États membres garantissent une distribution adéquate des ressources entre les catégories de régions citées à l'article 108, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060 lorsqu'il s'agit de décider de la répartition interne des financements au titre de l'initiative REPowerEU.*

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Les programmes de la politique de cohésion pour la période 2021-2027, dont la mise en œuvre s'étend jusqu'en 2030, devraient être lancés dès que possible, étant donné qu'ils constituent un instrument important pour faire face à la crise énergétique sans précédent que nous traversons.*

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Il convient que le chapitre REPowerEU prévoie de nouvelles réformes et de nouveaux investissements contribuant à la réalisation des objectifs REPowerEU. En outre, il convient que ce chapitre contienne schéma des autres mesures, financées par d'autres sources que la facilité pour la reprise et la résilience, contribuant aux objectifs liés à l'énergie énoncés au considérant 3. Il convient que ce schéma englobe les mesures dont la mise en œuvre doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 décembre 2026, période au cours de laquelle les objectifs fixés par le présent règlement doivent être atteints. En ce qui concerne les infrastructures de gaz naturel, les investissements et les réformes présentés dans les chapitres REPowerEU en vue de diversifier l'approvisionnement en recourant à des fournisseurs hors de Russie devraient être fondés sur les besoins actuellement recensés dans le cadre de l'évaluation menée et approuvée par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT pour le gaz), établi dans un esprit de solidarité en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement, et tenir compte des mesures de préparation renforcées prises pour s'adapter aux nouvelles menaces géopolitiques. Enfin, il convient que les chapitres REPowerEU fournissent une explication et une quantification des effets de la combinaison des réformes et des investissements financés par la facilité pour la reprise et la résilience ainsi que des autres mesures financées par d'autres sources que la facilité pour la reprise et la résilience.

#### *Amendement*

(6) Il convient que le chapitre REPowerEU prévoie de nouvelles réformes et de nouveaux investissements contribuant à la réalisation des objectifs REPowerEU, ***qui devraient être conformes aux objectifs du pacte vert pour l'Europe.*** En outre, il convient que ce chapitre contienne schéma des autres mesures, financées par d'autres sources que la facilité pour la reprise et la résilience, contribuant aux objectifs liés à l'énergie énoncés au considérant 3. Il convient que ce schéma englobe les mesures dont la mise en œuvre doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 décembre 2026, période au cours de laquelle les objectifs fixés par le présent règlement doivent être atteints. En ce qui concerne les infrastructures de gaz naturel, les investissements et les réformes présentés dans les chapitres REPowerEU en vue de diversifier l'approvisionnement en recourant à des fournisseurs hors de Russie devraient être fondés sur les besoins actuellement recensés dans le cadre de l'évaluation menée et approuvée par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT pour le gaz), établi dans un esprit de solidarité en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement, et tenir compte des mesures de préparation renforcées prises pour s'adapter aux nouvelles menaces géopolitiques. Enfin, il convient que les chapitres REPowerEU fournissent une explication et une quantification des effets de la combinaison des réformes et des investissements financés par la facilité pour la reprise et la résilience ainsi que des autres mesures financées par d'autres sources que la facilité pour la reprise et la

résilience.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Il convient qu'un critère d'évaluation approprié soit ajouté pour permettre à la Commission d'évaluer les réformes et investissements prévus dans le chapitre REPowerEU et de veiller à ce que ces réformes et investissements soient adaptés à la réalisation des objectifs spécifiques liés à REPowerEU. Pour que le plan pour la reprise et la résilience concerné puisse recevoir une évaluation positive de la part de la Commission, il convient d'exiger qu'une note A soit attribuée au titre de ce nouveau critère d'évaluation.

*Amendement*

(7) Il convient qu'un critère d'évaluation approprié soit ajouté pour permettre à la Commission d'évaluer les réformes et investissements prévus dans le chapitre REPowerEU et de veiller à ce que ces réformes et investissements soient adaptés à la réalisation des objectifs spécifiques liés à REPowerEU, **en conformité avec les objectifs du pacte vert pour l'Europe**. Pour que le plan pour la reprise et la résilience concerné puisse recevoir une évaluation positive de la part de la Commission, il convient d'exiger qu'une note A soit attribuée au titre de ce nouveau critère d'évaluation.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Les investissements dans les infrastructures et les technologies ne sont pas à eux seuls suffisants pour réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Des ressources devraient être consacrées à la reconversion et au perfectionnement professionnels des travailleurs, afin de les doter de davantage de compétences **vertes**. Cela est conforme à l'objectif du Fonds social européen plus, qui vise à aider les États membres à se doter d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur. Compte tenu de ce qui précède, les

*Amendement*

(8) Les investissements dans les infrastructures et les technologies ne sont pas à eux seuls suffisants pour réduire **rapidement** la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Des ressources devraient être consacrées à la reconversion et au perfectionnement professionnels des travailleurs, afin de les doter de davantage de compétences **adéquates, y compris des compétences vertes et numériques, en particulier dans les zones touchées par la dépression économique et le déclin social, dans les zones urbaines périphériques, dans les zones rurales, reculées,**

ressources *transférées* du Fonds social européen plus devraient contribuer à soutenir les mesures de reconversion et de perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre. La Commission évaluera si les mesures incluses dans les chapitres REPowerEU contribuent de manière significative à soutenir une requalification des travailleurs afin de les doter de compétences vertes.

*montagneuses, côtières, insulaires et peu peuplées et dans les régions ultrapériphériques.* Cela est conforme à l'objectif du Fonds social européen plus, qui vise à aider les États membres *et les régions* à se doter d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur. Compte tenu de ce qui précède, les ressources *demandées au titre* du Fonds social européen plus *pour la poursuite des objectifs de REPowerEU* devraient contribuer à soutenir les mesures de reconversion et de perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre. La Commission évaluera si les mesures incluses dans les chapitres REPowerEU contribuent de manière significative à soutenir une requalification des travailleurs afin de les doter de compétences *adéquates, y compris de compétences vertes et numériques.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Une transition efficace vers une énergie verte et une réduction de la dépendance énergétique impliquent des investissements numériques importants. À la lumière du règlement (UE) 2021/241, il convient que les États membres expliquent comment les mesures prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, y compris celles figurant dans le chapitre REPowerEU, sont susceptibles de contribuer à la transition numérique ou de résoudre les difficultés entraînées par cette dernière, et si elles représentent un montant contribuant à l'objectif en faveur du numérique sur la base de la méthode d'étiquetage numérique. Cependant, compte tenu de l'urgence et de l'importance sans précédent des défis énergétiques auxquels l'Union est

*Amendement*

(11) Une transition efficace vers une énergie verte et une réduction *rapide* de la dépendance énergétique *devraient tenir compte des difficultés émergentes auxquelles sont confrontés les ménages et les micro, petites et moyennes entreprises, en particulier les plus vulnérables, et* impliquent des investissements numériques importants. À la lumière du règlement (UE) 2021/241, il convient que les États membres expliquent comment les mesures prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, y compris celles figurant dans le chapitre REPowerEU, sont susceptibles de contribuer à la transition numérique ou de résoudre les difficultés entraînées par cette dernière, et si elles représentent un montant contribuant à l'objectif en faveur du numérique sur la

confrontée, il y a lieu que les réformes et les investissements inclus dans le chapitre REPowerEU ne soient pas pris en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif en faveur du numérique fixé par le règlement (UE) 2021/241.

base de la méthode d'étiquetage numérique. Cependant, compte tenu de l'urgence et de l'importance sans précédent des défis énergétiques auxquels l'Union est confrontée, il y a lieu que les réformes et les investissements inclus dans le chapitre REPowerEU ne soient pas pris en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif en faveur du numérique fixé par le règlement (UE) 2021/241.

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

(12) Conformément à l'article 18, paragraphe 4, point q), du règlement (UE) 2021/241, ***il convient que les États membres fournissent également*** une synthèse ***du processus de consultation*** des autorités locales et régionales et d'autres parties prenantes concernées, provenant notamment, le cas échéant, du secteur agricole, pour les réformes et les investissements inclus dans le chapitre REPowerEU. ***Il y a lieu que ces synthèses expliquent les résultats desdites consultations et indiquent la manière dont les contributions reçues*** ont été prises en compte dans les chapitres REPowerEU.

*Amendement*

(12) ***Les États membres devraient organiser et mettre en œuvre un processus de consultation obligatoire et,*** conformément à l'article 18, paragraphe 4, point q), du règlement (UE) 2021/241, ***fournir*** une synthèse ***de ce processus expliquant les résultats de ces consultations et indiquant la manière dont les contributions*** des autorités locales et régionales, ***des organisations de la société civile, des partenaires économiques et sociaux*** et d'autres parties prenantes concernées, provenant notamment, le cas échéant, du secteur agricole, pour les réformes et les investissements inclus dans le chapitre REPowerEU ont été prises en compte dans les chapitres REPowerEU.

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) ***L'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice***

*Amendement*

***supprimé***

*important» est essentielle pour veiller à ce que les investissements et les réformes entrepris dans le cadre de la reprise après la pandémie soient mis en œuvre de manière durable. Il convient qu'il continue à s'appliquer aux réformes et aux investissements soutenus par la facilité, avec une dérogation ciblée visant à préserver les préoccupations immédiates de l'UE en matière de sécurité énergétique. Compte tenu de l'objectif de diversification des approvisionnements énergétiques afin de ne plus dépendre des fournisseurs russes, il y a lieu que les réformes et les investissements prévus dans les chapitres REPowerEU qui visent à améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz ne soient pas tenus de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et soient donc dispensés d'une telle évaluation.*

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) En outre, afin d'encourager un niveau élevé d'ambition en ce qui concerne les réformes et les investissements à inclure dans le chapitre REPowerEU, il *convient* de prévoir de nouvelles sources de financement spécifiques.

*Amendement*

(15) En outre, afin d'encourager un niveau élevé d'ambition en ce qui concerne les réformes et les investissements à inclure dans le chapitre REPowerEU, il ***est possible*** de prévoir de nouvelles sources de financement spécifiques.

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Considérant 17

(17) Il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> afin de prévoir la possibilité de **transférer** jusqu'à 7,5 % des ressources des programmes en gestion partagée **régis par ledit règlement à la facilité en vue de la réalisation des objectifs REPowerEU**, en plus de la possibilité de transfert existante qui peut aller jusqu'à 5 %. Une telle possibilité est justifiée par la nécessité de couvrir les objectifs de REPowerEU, en offrant aux États membres une plus grande souplesse pour répondre à ces besoins urgents. **La facilité permet en outre un versement rapide des fonds, ce qui la rend particulièrement adaptée au financement de mesures urgentes liées à l'énergie. Il y a lieu que lesdits transferts soient justifiés** par un besoin financier plus élevé lié aux **réformes et investissements** supplémentaires inclus dans le chapitre REPowerEU.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles

(17) **Afin d'offrir aux États membres et aux régions une flexibilité suffisante pour faire face aux difficultés émergentes**, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> afin de prévoir la possibilité de **demander d'allouer** jusqu'à 7,5 % des ressources des programmes en gestion partagée **à la poursuite des objectifs REPowerEU tels que définis dans le règlement (UE) 2021/241, en appuyant les mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 1, point b), dudit règlement, à l'exception de l'hydrogène non fossile, à l'article 21 quater, paragraphe 1, point c), dudit règlement, à l'exception des installations destinées au transport de combustibles fossiles, et à l'article 21 quater, paragraphe 1, point d), dudit règlement, tout en simplifiant les exigences procédurales liées à la mise en œuvre des programmes**, en plus de la possibilité de transfert existante qui peut aller jusqu'à 5 %, **à condition que cette possibilité ait été complètement exploitée**. Une telle possibilité est justifiée par la nécessité de couvrir les objectifs de REPowerEU, en offrant aux États membres **et aux régions** une plus grande souplesse **qui est essentielle** pour répondre à ces besoins urgents **et devrait être justifiée** par un besoin financier plus élevé lié aux investissements supplémentaires inclus dans le chapitre REPowerEU **du règlement (UE) 2021/241**.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles

financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 bis) Afin d'apporter une réponse immédiate aux conséquences de la crise, il convient que les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises énergétiques et l'aide aux ménages vulnérables et aux micro, petites et moyennes entreprises soient éligibles à partir du 1<sup>er</sup> février 2020.**

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 17 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(17 ter) Afin d'octroyer aux États membres une flexibilité supplémentaire pour la réaffectation des ressources en vue d'apporter des réponses sur mesure à la crise énergétique, la Commission européenne devrait évaluer la possibilité d'autoriser des transferts financiers au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion pour les deux périodes de programmation.**

## Amendement 17

## Proposition de règlement Considérant 19

*Texte proposé par la Commission*

(19) Les versements au titre de REPowerEU sont effectués conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience jusqu'à la fin de 2026. Les paiements relatifs aux ressources ***transférées à partir de fonds en gestion partagée*** sont subordonnés à la disponibilité des fonds approuvés dans le budget annuel de l'UE.

*Amendement*

(19) Les versements au titre de REPowerEU sont effectués conformément aux règles de la facilité pour la reprise et la résilience jusqu'à la fin de 2026. Les paiements relatifs aux ressources ***demandées au titre de l'article 26 bis du règlement (UE) 2021/1060 doivent être effectués conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060 et des règlements propres à chacun des fonds, et*** sont subordonnés à la disponibilité des fonds approuvés dans le budget annuel de l'UE.

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Il convient qu'une demande de financement spécifique pour les mesures REPowerEU, y compris une dotation provenant de la réserve de stabilité du marché, des ***transferts à partir des fonds régis par le*** règlement (UE) 2021/1060 et alloués à partir du Fonds européen agricole pour le développement rural, présentée dans un plan, soit justifiée par un besoin financier plus élevé lié aux réformes et investissements supplémentaires inclus dans le chapitre REPowerEU.

*Amendement*

(20) Il convient qu'une demande de financement spécifique pour les mesures REPowerEU, y compris une dotation provenant de la réserve de stabilité du marché, des ***ressources demandées au titre de l'article 26 bis du*** règlement (UE) 2021/1060 et alloués à partir du Fonds européen agricole pour le développement rural, présentée dans un plan, soit justifiée par un besoin financier plus élevé lié aux réformes et investissements supplémentaires inclus dans le chapitre REPowerEU.

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

(21) Il convient que la Commission assure le suivi de la mise en œuvre des réformes et des investissements décrits dans le chapitre REPowerEU *et* de leur contribution à ***la réalisation des objectifs*** REPowerEU, tels qu'établis dans le règlement (UE) 2021/241.

*Amendement*

(21) Il convient que la Commission assure le suivi ***et rende compte*** de la mise en œuvre des réformes et des investissements décrits dans le chapitre REPowerEU, de leur contribution à REPowerEU ***et de leur adéquation avec les objectifs du pacte vert pour l'Europe***, tels qu'établis dans le règlement (UE) 2021/241.

**Amendement 20**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Les événements géopolitiques récents ont pesé sur les prix de l'énergie et ***des*** matériaux de construction ***et ont également*** provoqué des pénuries dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Ces évolutions peuvent avoir une incidence directe sur la capacité à mettre en œuvre certains investissements inclus dans les plans pour la reprise et la résilience. Dans la mesure où les États membres peuvent démontrer que lesdites évolutions ne permettent plus d'atteindre un jalon ou une cible spécifique, en tout ou en partie, de telles situations peuvent être invoquées en tant que circonstances objectives au titre de l'article 21. Ces évolutions ne sauraient constituer des circonstances objectives pour la révision des réformes, ces dernières ne dépendant généralement pas des coûts. En outre, aucune demande de modification ne saurait compromettre la mise en œuvre globale des plans pour la reprise et la résilience.

*Amendement*

(22) Les événements géopolitiques récents ont pesé sur les prix de l'énergie et ***d'autres ressources comme les*** matériaux de construction, ***ce qui a*** provoqué des pénuries dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Ces évolutions peuvent avoir une incidence directe sur la capacité à mettre en œuvre certains investissements inclus dans les plans pour la reprise et la résilience. Dans la mesure où les États membres peuvent démontrer que lesdites évolutions ne permettent plus d'atteindre un jalon ou une cible spécifique, en tout ou en partie, de telles situations peuvent être invoquées en tant que circonstances objectives au titre de l'article 21. Ces évolutions ne sauraient constituer des circonstances objectives pour la révision des réformes, ces dernières ne dépendant généralement pas des coûts. En outre, aucune demande de modification ne saurait compromettre la mise en œuvre globale des plans pour la reprise et la résilience. ***Les États membres devraient également veiller à ce que les propositions de modification de leurs plans pour la reprise et la résilience répondent aux défis engendrés par un contexte géopolitique en***

*profonde mutation, tout en préparant l'avenir, afin d'être en mesure de faire face à de nouvelles difficultés.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2021/241

Article 7 – titre et paragraphe 1

#### *Texte en vigueur*

Ressources provenant de programmes en gestion partagée et utilisation *des* ressources

1. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à leur demande, être transférées à la facilité, sous réserve du respect des conditions énoncées *dans les dispositions pertinentes* du règlement *portant dispositions communes pour 2021-2027*. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier. Ces ressources sont utilisées exclusivement au profit de l'État membre concerné.

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R0241>)*

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/241

Article 18 – paragraphe 4 – point q

#### *Texte proposé par la Commission*

q) en vue de la préparation et, le cas échéant, de la mise en œuvre des plans

#### *Amendement*

q) en vue de la préparation et, le cas échéant, de la mise en œuvre des plans

pour la reprise et la résilience, une synthèse du processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées, ainsi que de la manière dont les contributions des parties prenantes sont prises en compte dans le plan pour la reprise et la résilience; la synthèse du processus de consultation explique notamment les résultats des consultations menées avec les autorités locales et régionales et les autres parties prenantes **concernées** à propos des réformes et des investissements inclus dans le chapitre REPowerEU et indique la manière dont les contributions reçues ont été prises en compte dans le chapitre REPowerEU;

pour la reprise et la résilience, une synthèse du processus de consultation **obligatoire**, mené conformément au cadre juridique national, des autorités locales et régionales, des partenaires **économiques et** sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées, ainsi que de la manière dont les contributions des parties prenantes sont prises en compte dans le plan pour la reprise et la résilience; la synthèse du processus de consultation explique notamment les résultats des consultations menées avec les autorités locales et régionales et les autres parties prenantes **utiles à la réalisation des objectifs de REPowerEU** à propos des réformes et des investissements inclus dans le chapitre REPowerEU et indique la manière dont les contributions reçues ont été prises en compte dans le chapitre REPowerEU **et dont ces parties prenantes seront associées à la mise en œuvre du chapitre REPowerEU et à son suivi**;

### Amendement 23

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2021/241

Article 19 – paragraphe 3 – point d bis

*Texte proposé par la Commission*

d bis) si les réformes et les investissements visés à l'article 21 quater, paragraphe 1, contribuent effectivement à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union ou à la réduction de sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

### Amendement 24

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

*Amendement*

d bis) si les réformes et les investissements visés à l'article 21 quater, paragraphe 1, contribuent effectivement à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union ou à la réduction **rapide** de sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) À l'article 19, paragraphe 3, le point suivant est inséré:***

***k bis) si le processus de consultation visé à l'article 18, paragraphe 4, point q), lié aux mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 1, est correct et si les contributions pertinentes des parties prenantes concernées sont dûment prises en compte dans le contenu du chapitre REPowerEU;***

## **Amendement 25**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6**  
Règlement (UE) 2021/241  
Article 21 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) Un montant de 20 000 000 000 EUR en prix courants est disponible, conformément à l'article 10 sexies, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE, pour la mise en œuvre au titre du présent règlement afin d'accroître la résilience du système énergétique de l'Union par une diminution de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union. Ledit montant est mis à disposition sous la forme de recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

1. Un montant de 20 000 000 000 EUR en prix courants est disponible, conformément à l'article 10 sexies, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE, pour la mise en œuvre au titre du présent règlement afin d'accroître la résilience du système énergétique de l'Union par une diminution **rapide** de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la diversification des approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union. Ledit montant est mis à disposition sous la forme de recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

## **Amendement 26**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

*Texte proposé par la Commission*

(1) **Les ressources allouées aux États membres** dans le cadre de la gestion partagée peuvent, **à leur demande, être transférées ou affectées à la facilité**, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 26 bis du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 81 bis du règlement (UE) 2021/2115. Ces ressources sont utilisées exclusivement au profit de l'État membre concerné.

*Amendement*

(1) **Dans les limites des ressources qui leur sont** allouées dans le cadre de la gestion partagée, **les États membres** peuvent **demande d'appuyer les mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 1, point b), du présent règlement, à l'exception de l'hydrogène non fossile, à l'article 21 quater, paragraphe 1, point c), du présent règlement, à l'exception des installations destinées au transport de combustibles fossiles, et à l'article 21 quater, paragraphe 1, point d), du présent règlement,** sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 26 bis du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 81 bis du règlement (UE) 2021/2115. Ces ressources sont utilisées exclusivement au profit de l'État membre concerné.

**Amendement 27**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (UE) 2021/241

Article 21 ter – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) Les ressources peuvent être **transférées** au titre de l'article 26 bis du règlement (UE) 2021/1060 **aux mesures de soutien** visées à l'article 21 quater, paragraphe 1, du présent règlement, pour autant que l'État membre ait déjà demandé des transferts d'un Fonds donné jusqu'à concurrence du plafond de 5 % conformément à l'article 26, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas.

*Amendement*

a) Les ressources peuvent être **demandées** au titre de l'article 26 bis du règlement (UE) 2021/1060 **pour soutenir les** mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 1, **point b), du présent règlement, à l'exception de l'hydrogène non fossile, à l'article 21 quater, paragraphe 1, point c), du présent règlement, à l'exception des installations destinées au transport de combustibles fossiles, et à l'article 21 quater, paragraphe 1, point d), du présent règlement,** pour autant que l'État membre

ait déjà demandé des transferts d'un Fonds donné jusqu'à concurrence du plafond de 5 % conformément à l'article 26, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas.

## Amendement 28

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6**  
Règlement (UE) 2021/241  
Article 21 ter – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Les paiements sont effectués conformément à l'article 24 du *présent* règlement *et* sous réserve des fonds disponibles.

*Amendement*

(2) *Les ressources demandées au titre du paragraphe 1 sont mises en œuvre conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060 et du règlement spécifique au fonds en gestion partagée concerné.* Les paiements *y afférents* sont effectués conformément à l'article 91 du règlement (UE) 2021/1060, sous réserve des fonds disponibles.

## Amendement 29

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6**  
Règlement (UE) 2021/241  
Article 21 ter – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) La Commission exécute ces ressources *en mode direct*, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point *a*), du règlement financier.

*Amendement*

(3) La Commission exécute ces ressources *au titre de la gestion partagée*, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point *b*), du règlement financier.

## Amendement 30

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6**  
Règlement (UE) 2021/241  
Article 21 quater – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) soutenir les objectifs visés aux points a), b) et c) par une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes ainsi que par un soutien aux chaînes de valeur dans les matériaux et technologies clés liés à la transition verte.

*Amendement*

(d) soutenir les objectifs visés aux points a), b) et c) par une requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences vertes **et numériques** ainsi que par un soutien aux chaînes de valeur dans les matériaux et technologies clés liés à la transition verte **et juste**.

**Amendement 31**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (UE) 2021/241

Article 21 quater – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) pour les États membres comprenant des régions ultrapériphériques (énumérées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), des îles (de niveau NUTS 2 ou NUTS 3), des régions montagneuses ou des régions peu peuplées, une description détaillée des investissements qui seront réalisés dans ces régions, dans le cadre de REPowerEU, pour encourager leur indépendance et leur transition énergétiques.***

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (UE) 2021/241

Article 21 quater – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphe 4, point d), et à l'article 19, paragraphe 3, point d), le***

***supprimé***

*principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 ne s'applique pas aux réformes et investissements susceptibles de contribuer aux objectifs REPowerEU visés au paragraphe 1, point a), du présent article.*

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (UE) 2021/241

Article 21 quater – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Les dispositions du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis aux réformes et investissements du chapitre REPowerEU, *sauf disposition contraire.*

#### *Amendement*

(5) Les dispositions du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis aux réformes et investissements du chapitre REPowerEU, *à l'exception des investissements du chapitre REPowerEU financés par les ressources demandées au titre de l'article 26 bis du règlement (UE) 2021/1060 pour appuyer les mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 1, point b), du présent règlement, à l'exception de l'hydrogène non fossile, à l'article 21 quater, paragraphe 1, point c), du présent règlement, à l'exception des installations destinés au transport de combustibles fossiles, et à l'article 21 quater, paragraphe 1, point d), du présent règlement, pour lesquels s'appliquent les dispositions du règlement (UE) 2021/1060 et les règles spécifiques aux fonds.*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 6**

Règlement (UE) 2021/241

Article 21 quinquies – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) La Commission assure le suivi de la mise en œuvre des mesures décrites dans le chapitre REPowerEU *et* de leur contribution à *la réalisation des objectifs* REPowerEU.

*Amendement*

(1) La Commission assure le suivi *et rend compte* de la mise en œuvre des mesures décrites dans le chapitre REPowerEU, de leur contribution à REPowerEU *et de leur adéquation avec les objectifs du pacte vert pour l'Europe*.

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – alinéa 1 – point 1**

Règlement (UE) 2021/1060

Article 11 – paragraphe 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) le cas échéant, la répartition des ressources financières par catégorie de région, établie conformément à l'article 108, paragraphe 2, et les montants des dotations proposées pour un transfert conformément *aux articles 26, 26 bis et* 111, ainsi qu'une justification *des transferts*;

*Amendement*

e) le cas échéant, la répartition des ressources financières par catégorie de région, établie conformément à l'article 108, paragraphe 2, et les montants des dotations proposées pour *une demande conformément à l'article 26 bis ou* un transfert conformément *à l'article 26 ou à l'article* 111, ainsi qu'une justification;

**Amendement 36**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (UE) 2021/1060

Article 22 – paragraphe 3 – point g – sous-point i

*Texte proposé par la Commission*

i) un tableau précisant le montant de la dotation financière totale pour chacun des Fonds et, le cas échéant, pour chaque catégorie de région, pour l'ensemble de la période de programmation et par année, y compris tout montant transféré en application de l'article 26, *26 bis* ou 27;

*Amendement*

i) un tableau précisant le montant de la dotation financière totale pour chacun des Fonds et, le cas échéant, pour chaque catégorie de région, pour l'ensemble de la période de programmation et par année, y compris tout montant *demandé en application de l'article 26 bis ou* transféré en application de l'article 26 ou *de l'article* 27;

## Amendement 37

### Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2021/1060

Article 24 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) À l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté:**

**7 bis. Pour les programmes soutenus par le FEDER, le Fonds de cohésion ou le FSE+, l'État membre ou l'autorité de gestion peut demander, jusqu'au 31 décembre 2025, qu'un montant maximal de 7,5 % du budget de la dotation nationale initiale soit alloué au financement de mesures en faveur des objectifs de REPowerEU visés à l'article 21 quater, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/241, à l'exception de l'hydrogène non fossile, à l'article 21 quater, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/241, à l'exception des installations destinées au transport de combustibles fossiles, et à l'article 21 quater, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/241. Pour les programmes appuyés par le FEDER, le Fonds de cohésion ou le FSE+, ces contributions ne sont versées que dans le cadre du programme en question et nécessitent une décision de la Commission modifiant ce programme. Elles sont conformes à toutes les exigences réglementaires et sont approuvées au préalable par le comité de suivi. L'État membre ou l'autorité de gestion soumet à la Commission les tableaux financiers et le programme révisés.**

## Amendement 38

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 3**  
Règlement (UE) 2021/1060  
Article 26 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque l'accord de partenariat a été approuvé et qu'un ou plusieurs programmes n'ont pas encore été adoptés, un transfert vers la facilité pour la reprise et la résilience conformément au **règlement (UE) 2021/241** peut être demandé en notifiant une révision des informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points c), e) et h), conformément à l'article 69, paragraphe 9.

*Amendement*

Lorsque l'accord de partenariat a été approuvé et qu'un ou plusieurs programmes n'ont pas encore été adoptés, un transfert vers la facilité pour la reprise et la résilience conformément au **présent article** peut être demandé en notifiant une révision des informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points c), e) et h), conformément à l'article 69, paragraphe 9.

**Amendement 39**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 4**  
Règlement (UE) 2021/1060  
Article 26 – paragraphe 1 – point 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 2, point d), et au paragraphe précédent, le comité de suivi est consulté sur la modification du programme, lorsque cette modification est strictement limitée à ce qui est nécessaire aux fins du transfert vers la facilité pour la reprise et la résilience.**

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 40**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 5**  
Règlement (UE) 2021/1060  
Article 26 bis – titre

*Texte proposé par la Commission*

**Transfert à la facilité pour la reprise et la**

*Amendement*

**Contribution aux objectifs REPowerEU**

## Amendement 41

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2021/1060

Article 26 bis – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) Les États membres qui présentent à la Commission un plan pour la reprise et la résilience comportant un chapitre REPowerEU conformément au règlement (UE) 2021/241 peuvent demander **le transfert d'un** montant maximal de 7,5 % de leur dotation nationale initiale de chaque fonds **à la facilité pour la reprise et la résilience**, à condition que l'État membre ait déjà demandé des transferts depuis ce fonds spécifique dans la limite du plafond de 5 % conformément à l'article 26, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas. **Le transfert est demandé** soit dans l'accord de partenariat, notamment par la notification d'une révision des informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points c), e) et h), conformément à l'article 69, paragraphe 9, soit dans une demande de modification d'un programme. Lorsque la demande **de transfert** concerne une modification de programme, seules les ressources des années civiles à venir peuvent être **transférées**. **Ces transferts s'ajoutent** à la possibilité de transférer des ressources prévue à l'article 26 du présent règlement.

#### *Amendement*

(1) Les États membres qui présentent à la Commission un plan pour la reprise et la résilience comportant un chapitre REPowerEU conformément au règlement (UE) 2021/241 peuvent demander **qu'un** montant maximal de 7,5 % de leur dotation nationale initiale de chaque fonds **soit alloué à la poursuite des objectifs REPowerEU tels que définis dans le règlement (UE) 2021/241, en appuyant les mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 1, point b), dudit règlement, à l'exception de l'hydrogène non fossile, à l'article 21 quater, paragraphe 1, point c), dudit règlement, à l'exception des installations destinées au transport de combustibles fossiles, et à l'article 21 quater, paragraphe 1, point d), dudit règlement**, à condition que l'État membre ait déjà demandé des transferts depuis ce fonds spécifique dans la limite du plafond de 5 % conformément à l'article 26, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas. **Lorsque l'accord de partenariat n'a pas encore été approuvé, la contribution aux objectifs REPowerEU est demandée** soit dans l'accord de partenariat, notamment par la notification d'une révision des informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points c), e) et h), conformément à l'article 69, paragraphe 9, soit dans une demande de modification d'un programme. Lorsque la demande concerne une modification de programme, seules les ressources des années civiles à venir peuvent être

*demandées. Cette possibilité de demande s'ajoute* à la possibilité de transférer des ressources prévue à l'article 26 du présent règlement.

## Amendement 42

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 5**  
Règlement (UE) 2021/1060  
Article 26 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Les ressources transférées sont mises en œuvre conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/241 *et* sont utilisées au profit de l'État membre concerné.

*Amendement*

(2) Les ressources transférées ***au titre de l'article 26 du présent règlement*** sont mises en œuvre conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/241. ***Les ressources demandées au titre de l'article 26 bis du présent règlement sont mises en œuvre conformément au règlement (UE) 2021/1060 et aux dispositions du règlement spécifique au fonds en gestion partagée concerné. Les ressources transférées ou demandées pour contribuer aux objectifs REPowerEU sont exclusivement*** utilisées au profit de l'État membre concerné.

## Amendement 43

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 5**  
Règlement (UE) 2021/1060  
Article 26 bis – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Lorsque l'accord de partenariat a été approuvé et que ***le transfert est demandé*** avant l'approbation d'un ou de plusieurs programmes, l'incohérence qui en découle entre l'accord de partenariat et les programmes n'est pas prise en compte lors de l'évaluation du programme conformément à l'article 23, paragraphe 1.

*Amendement*

(3) Lorsque l'accord de partenariat a été approuvé et que ***la demande de contribution aux objectifs REPowerEU est présentée*** avant l'approbation d'un ou de plusieurs programmes, l'incohérence qui en découle entre l'accord de partenariat et les programmes n'est pas prise en compte lors de l'évaluation du programme

Dans ce cas, l'État membre concerné présente une révision des informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points c, e) et h), qui constitue une demande de **transfert** au sens du présent article.

conformément à l'article 23, paragraphe 1. Dans ce cas, l'État membre concerné présente une révision des informations visées à l'article 11, paragraphe 1, points c, e) et h), **incluant une synthèse de la consultation obligatoire des partenaires en vertu de l'article 8, paragraphe 1**, qui constitue une demande de **contribution aux objectifs REPowerEU** au sens du présent article.

#### Amendement 44

##### Proposition de règlement

##### Article 2 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2021/1060

Article 26 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 bis) Par dérogation à l'article 13, les accords de partenariat approuvés ne sont pas modifiés et les modifications des programmes n'entraînent pas la modification des accords de partenariat approuvés.**

#### Amendement 45

##### Proposition de règlement

##### Article 2 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2021/1060

Article 26 bis – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Lorsqu'un programme doit être modifié aux fins des **transferts prévus** au présent article, par dérogation à l'article 24, paragraphes 2 et 4, la Commission adopte ou refuse la modification relative **au transfert** et les modifications du programme qui en découlent dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation du programme par l'État membre. **Par**

(4) Lorsqu'un programme doit être modifié aux fins des **demandes de contribution aux objectifs REPowerEU prévues** au présent article, par dérogation à l'article 24, paragraphes 2 et 4, la Commission adopte ou refuse la modification relative **à cette demande** et les modifications du programme qui en découlent dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation du

*dérogation à l'article 40, paragraphe 2, point d), le comité de suivi est consulté sur la modification du programme.* Les demandes de modification d'un programme indiquent le montant total **transféré** chaque année, ventilé par Fonds et par catégorie de région, le cas échéant.

programme par l'État membre. Les demandes de modification d'un programme indiquent le montant total **ayant contribué à la réalisation des objectifs REPowerEU** chaque année, ventilé par Fonds et par catégorie de région, le cas échéant.

## Amendement 46

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 5**  
Règlement (UE) 2021/1060  
Article 26 bis – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Les ressources du FTJ, y compris toutes ressources transférées du FEDER et du FSE+ conformément à l'article 27, ne sont pas transférables à la facilité pour la reprise et la résilience conformément au présent article.

*Amendement*

(5) Les ressources du FTJ, y compris toutes ressources transférées du FEDER et du FSE+ conformément à l'article 27, ne sont pas transférables à la facilité pour la reprise et la résilience **et ne peuvent faire l'objet d'une demande de contribution aux objectifs REPowerEU** conformément au présent article.

## Amendement 47

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – alinéa 1 – point 5**  
Règlement (UE) 2021/1060  
Article 26 bis – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

(6) **Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique pour des ressources transférées conformément au paragraphe 1, les ressources non engagées correspondantes peuvent être retransférées vers le Fonds depuis lequel elles ont été initialement transférées et allouées à un ou plusieurs programmes en application des dispositions de l'article 26, paragraphes 7, 8 et 9.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 48

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2021/1060

Article 26 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Les dépenses engagées et payées pour les mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/241, à l'exception de l'hydrogène fossile, à l'article 21 quater, paragraphe 1, point c), dudit règlement, à l'exception des installations destinées au transport de combustibles fossiles, et à l'article 21 quater, paragraphe 1, point d), dudit règlement, sont comptabilisées dans la part des objectifs climatiques et du mécanisme d'ajustement au changement climatique conformément à l'article 6 du présent règlement.***

## Amendement 49

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2021/1060

Article 112 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) À l'article 112, le paragraphe suivant est ajouté:***

***6 bis. Lorsqu'un État membre décide de demander des ressources au titre de l'article 26 bis du présent règlement, par dérogation à l'article 112, paragraphes 3 et 4, un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % peut être appliqué aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement au cours des exercices comptables entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2026 pour un ou plusieurs axes prioritaires d'un programme appuyé par***

*le FEDER, le FSE+ ou le Fonds de cohésion, pour le financement de mesures contribuant aux objectifs REPowerEU visés à l'article 21 quater, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/241, à l'exception de l'hydrogène non fossile, à l'article 21 quater, paragraphe 1, point c), dudit règlement, à l'exception des installations destinées au transport de combustibles fossiles, et à l'article 21 quater, paragraphe 1, point d), dudit règlement.*

*Toute demande de modification du taux de cofinancement est introduite en tant que modification d'un programme conformément à l'article 24 et est accompagnée d'un programme révisé.*

## **Amendement 50**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 bis (nouveau)**

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 60 – paragraphes 2 bis (nouveau) et 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 2 bis*

*Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:*

*À l'article 60, les paragraphes suivants sont ajoutés:*

*2 bis. Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1, et à l'article 120, paragraphe 3, premier et quatrième alinéas, à la demande d'un État membre, un taux de cofinancement de 100 % peut être appliqué aux dépenses visant à stimuler les capacités de réaction aux crises énergétiques conformément aux «objectifs REPowerEU» et au soutien aux ménages vulnérables et aux micro, petites et moyennes entreprises à partir du 1<sup>er</sup> février 2022 pour un ou plusieurs axes prioritaires d'un programme appuyé par le FEDER, le FSE ou le Fonds de*

*cohésion.*

*Les demandes de modification du taux de cofinancement sont introduites conformément à la procédure de modification des programmes prévue à l'article 30 et sont accompagnées d'un ou de programmes révisés.*

*Le taux de cofinancement de 100 % ne s'applique que si la modification concernée du programme opérationnel est approuvée par la Commission avant la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire conformément à l'article 135, paragraphe 2.*

*2 ter. En réaction à la crise énergétique engendrée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les ressources disponibles pour la programmation relative à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la période 2014-2020 peuvent, à la demande d'un État membre, être transférées entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, quels que soient les pourcentages visés à l'article 92, paragraphe 1, points a) à d). Aux fins de ces transferts, les exigences prévues à l'article 92, paragraphe 4, ne s'appliquent pas.*

*Les ressources transférées entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion au titre du présent paragraphe sont mises en œuvre conformément aux règles du fonds auquel les ressources sont transférées.*

## **Amendement 51**

**Proposition de règlement**  
**Annexe II – point 1**  
Règlement (UE) 2021/1060  
Annexe II – point 4.2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(1) À l'annexe II, point 4.2, du règlement (UE) 2021/1060, le texte suivant est inséré:**

**supprimé**

**Référence: article 26, paragraphe 1, et article 26 bis du RDC.**

## **Amendement 52**

### **Proposition de règlement**

#### **Annexe II – point 2**

Règlement (UE) 2021/1060

Annexe V – point 3.1 – tableau 1

*Texte en vigueur*

Modification du programme liée à	<input type="checkbox"/>	une contribution à InvestEU
	<input type="checkbox"/>	un transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte
	<input type="checkbox"/>	un transfert entre le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds

*Amendement*

**À l'annexe V, point 3.1, du règlement (UE) 2021/1060, le premier tableau est modifié comme suit:**

Modification du programme liée à	<input type="checkbox"/>	une contribution à InvestEU
	<input type="checkbox"/>	un transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte
	<input type="checkbox"/>	un transfert entre le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds
	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>une contribution aux objectifs REPowerEU</b>

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1060>)*

## **Amendement 53**

### **Proposition de règlement**

#### **Annexe II – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 14, 26 et 26 bis, à l'exception des transferts complémentaires vers le FTJ conformément à l'article 27 du RDC. ***Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre.***

*Amendement*

Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 14, 26 et 26 bis, à l'exception des transferts complémentaires vers le FTJ conformément à l'article 27 du RDC.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Modification du règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modification du règlement (UE) 2021/1060, du règlement (UE) 2021/2115, de la directive 2003/87/CE et de la décision (UE) 2015/1814	
<b>Références</b>	COM(2022)0231 – C9-0183/2022 – 2022/0164(COD)	
<b>Commissions compétentes au fond</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 6.6.2022	ECON 6.6.2022
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	REGI 6.6.2022	
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	15.9.2022	
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Pascal Arimont 12.7.2022	
<b>Article 58 – Procédure avec commissions conjointes</b> Date de l'annonce en séance	15.9.2022	
<b>Examen en commission</b>	15.9.2022	
<b>Date de l'adoption</b>	6.10.2022	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 29	-: 1
	0: 10	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Matteo Adinolfi, François Alfonsi, Pascal Arimont, Isabel Benjumea Benjumea, Tom Berendsen, Erik Bergkvist, Stéphane Bijoux, Franc Bogovič, Vlad-Marius Botoș, Rosanna Conte, Christian Doleschal, Matthias Ecke, Chiara Gemma, Krzysztof Hetman, Manolis Kefalogiannis, Ondřej Knotek, Cristina Maestre Martín De Almagro, Nora Mebarek, Martina Michels, Alin Mituța, Dan-Ștefan Motreanu, Anđelika Anna Moždžanowska, Niklas Nienaß, Andrey Novakov, Younous Omarjee, Alessandro Panza, Tsvetelina Penkova, Maxette Pirbakas, Caroline Roose, Marcos Ros Sempere, André Rougé, Susana Solís Pérez, Valdemar Tomaševski, Monika Vana	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Katalin Cseh, Stelios Kypouropoulos, Ana Miranda, Rovana Plumb, Peter Pollák	
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Pietro Fiocchi	

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

29	+
NI	Chiara Gemma, Maxette Pirbakas
PPE	Pascal Arimont, Isabel Benjumea Benjumea, Tom Berendsen, Franc Bogovič, Christian Doleschal, Krzysztof Hetman, Manolis Kefalogiannis, Stelios Kypouropoulos, Andrey Novakov, Peter Pollák
RENEW	Katalin Cseh, Alin Mituța, Susana Solís Pérez
S&D	Erik Bergkvist, Matthias Ecke, Cristina Maestre Martín De Almagro, Nora Mebarek, Tsvetelina Penkova, Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere
The Left	Martina Michels, Younous Omarjee
Verts/ALE	François Alfonsi, Ana Miranda, Niklas Nienäß, Caroline Roose, Monika Vana

1	-
RENEW	Ondřej Knotek

10	0
ECR	Pietro Fiocchi, Anđželika Anna Mozdżanowska, Valdemar Tomaševski
ID	Matteo Adinolfi, Rosanna Conte, Alessandro Panza, André Rougé
PPE	Dan-Ștefan Motreanu
RENEW	Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention